



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION D'ACCUEIL D'ÉLÈVES DE 3^{ème} PREPA METIERS EN LYCÉE PROFESSIONNEL ANNEES SCOLAIRES 2019/2022

Entre

Le Lycée Professionnel ROCHES MAIGRES.
25 rue LECONTE DELISLE 97872 SAINT LOUIS.

Représenté par son chef d'établissement, Michel METZGER, Proviseur,
D'une part,

Et

Le Collège

Représenté par son Chef d'Etablissement,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Lycée Professionnel de Roches Maigres (LPRM) participe, par la mise à disposition de ses ressources technologiques et professionnelles à la construction du choix professionnel des élèves des classes de 3^{ème} PREPA METIERS. Des projets communs et des actions de concertation et/ou de co-intervention entre équipes des deux établissements peuvent être organisés.

Article 2 : Organisation des interventions au LPRM

Dans le cadre défini à l'article 1, les élèves de 3^{ème} PRÉPA MÉTIERS participent aux activités de formation professionnelles organisées au sein du LPRM, le mercredi de 8h à 11h. Ces activités sont le support de découverte des formations existant dans le LPRM ; elles sont décrites dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention (cf. annexe).

Article 3 : statut et devoirs de l'élève de 3^{ème} PRÉPA MÉTIERS au sein du LPRM.

Les élèves de 3^{ème} PRÉPA MÉTIERS ont le statut de collégiens. Le collège s'engage à sensibiliser ses élèves sur la nécessité d'avoir un comportement conforme au règlement intérieur du LPRM pendant leur temps de présence dans cet établissement, en insistant sur les moments où la surveillance est assurée par la vie scolaire du LPRM : de 7h30 à 8h et/ou de 11h00 à 11h30. Ce règlement est joint en annexe à la présente convention. Toute absence, tout manquement au règlement intérieur seront immédiatement signalés au Collège. Les élèves doivent être équipés (ées) de chaussures de sécurité, d'un pantalon, d'un tee-shirt afin de pouvoir rentrer dans les différents ateliers en toute sécurité.

Article 4 : Contrôle des élèves de 3^{ème} PRÉPA MÉTIERS

Les élèves de 3^{ème} PRÉPA MÉTIERS se rendent au LPRM en se conformant aux modalités du règlement intérieur du Collège. L'accueil et l'appel, faits au LPRM, seront assurés par le référent du collège, au minimum, lors du démarrage de chaque session (une session = 3 semaines), le service du DDF communique au service de la vie scolaire du Collège l'état de l'appel.

Article 5 : suivi de convention

Par établissement, il est désigné un référent chargé de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi de la convention. La mission consiste à :

- Accompagner la mise en place de la convention ;
- Suivre les élèves pendant la durée de la convention (en collaboration avec les équipes pédagogiques) ;
- Dresser le bilan annuel des actions.

Nom, Fonction du référent : du Collège :
du LPRM : Jean Marc ROUSSEAU, DDF

Article 6 : frais de transport, de restauration et de matière d'œuvre

Le Collège prend à sa charge les éventuels frais de transport, de restauration.

La matière d'œuvre nécessaire à l'activité pédagogique, est prise en charge par le LPRM.

Aucun autre remboursement de frais ne peut être envisagé sauf accord préalable, explicite et annexé à la présente convention.

Article 7 : assurances

Le Collège souscrit une assurance couvrant les périodes de stage de ses élèves de 3ème PRÉPA MÉTIERS ; les familles des élèves sont invitées également à souscrire une assurance complémentaire.

Article 8 : déclaration d'accident

En vertu de l'article R.234-22 du Code du travail, les élèves de 3ème de collège ne sont pas autorisés à utiliser des machines dangereuses.

Le Proviseur du LPRM s'engage à signaler au principal du Collège tout accident survenant à un élève de 3ème PRÉPA MÉTIERS tant au cours de l'accueil dans le LPRM que pendant les trajets.

La déclaration du Principal du Collège doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Article 9 : information entre établissements

Les équipes de direction respectives des deux établissements se tiennent mutuellement informées de tout événement susceptible de modifier le fonctionnement des séquences d'enseignement professionnel (absence d'un professeur, radiation d'un élève, ...).

Avant le début du stage, le Collège transmettra par e-mail ou par fax au LPRM, la liste des élèves par secteur professionnel.

Article 10 : rémunération des enseignants

Le Collège règle la rémunération des enseignants après avoir reçu le relevé des horaires effectués dûment signé par le professeur, le Directeur Délégué aux Formations et le Proviseur.

Le Collège effectuera la saisie des services faits, dans ASIE, pour la mise en paiement et transmettra au LPRM l'état des services faits de chaque professeur.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est établie pour trois années scolaires à compter de la date de signature. Elle peut être dénoncée par l'une des parties par anticipation six mois avant l'échéance scolaire annuelle par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR).

Fait à, le

Validé par le conseil d'administration du Collège Le	Validé par le conseil d'administration du LPRM Le
Le Principal	Le Proviseur